Numéros / 2018 | 2

Injonction de délivrer un permis de construire en conséquence de l'annulation du refus opposé par l'autorité d'urbanisme

DÉCISIONS DE JUSTICE

TA Lyon, 1ère et 2ème chambres réunies - N° 1509950 - 23 janvier 2018 - C+ ☑

TA Lyon, 1ère et 2ème chambres réunies – N° 1510189 – 23 janvier 2018 – C+ 🗹

Jugement confirmé en appel Voir CAA Lyon, 1ère chambre - 23 avril 2019 - N° 18LY01102 et 18LY01103 - C

INDEX

Mots-clés

Loi n°2015-990 du 6 août 2015, Loi "Macron", L.424-3 du code de l'urbanisme, Permis de construire, Injonction

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

- Le tribunal administratif de Lyon définit ici la portée, sur l'office du juge de l'excès de pouvoir, des nouvelles dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme.
- Dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », l'article L424-3 du code de l'urbanisme prévoit que la motivation des refus de permis de construire ou d'aménager doit indiquer l'intégralité des motifs les justifiant. Le tribunal a estimé que ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 6 août 2015, visent à prévenir la réitération dilatoire de refus opposés à un projet pourtant conforme aux prescriptions législatives et réglementaires et à faire en sorte que le juge, après s'être prononcé sur la légalité de tous les motifs de refus opposés par l'autorité d'urbanisme, y compris ceux dont elle aura pu faire état en cours d'instance par voie de substitution, lui enjoigne de délivrer le permis sollicité, cela sans préjudice d'éventuels recours ensuite formés par les tiers dans les conditions du droit commun ou par le représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.
- En l'espèce, le refus opposé à la demande de permis de construire reposait sur deux motifs : l'atteinte portée par le projet à un espace boisé classé et le non-respect des dispositions du plan local d'urbanisme relatives aux espaces végétalisés. Les deux motifs ayant été censurés, le tribunal estime que cela implique nécessairement qu'il soit enjoint au maire de la commune de délivrer le permis de construire et lui accorde un délai de trois mois pour y procéder.
- Cf. TA de Versailles, 16 janvier 2018, Préfet des Yvelines et Assoc. des musulmans de Mantes Sud, n°s 1703192 et 1703332 par lequel le tribunal transmet pour avis les dossiers de l'affaire au Conseil d'Etat sur des questions portant sur l'application de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

Numéros / 2018 | 2

https://alyoda.eu/index.php?id=4044